

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi quinze avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

Louis CAZENDRES, Juge Français, Président,
Louis Georges SOUYAVE, Juge Britannique,
Pierre PRE, Assesseur,
assistés de M. Pierre de GAILLANDE, Greffier,
a rendu en matière de conflits du travail, le jugement suivants :

ENTRE :

Mr Jean Badda de Podasalva, employé, demeurant 48 rue de Sébastopol à NOUMEA, représenté par Maître LOUISIA, Demandeur,

ET :

d'UNE PART

L'Administration française des Nouvelles-Hébrides représentée par Monsieur le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides, comparant et plaçant par M. Jean ROCHE, Chef du Service des Finances, défendeur,

D'AUTRE PART

Par déclaration écrite déposée au Greffe le 1er Décembre 1976, Mr Jean Badda de Podasalva a fait citer l'Administration française des Nouvelles-Hébrides, prise en la personne de Monsieur le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides, à comparaître devant le Tribunal Mixte, siégeant en matière de conflits du travail, à l'audience du 17 décembre 1976, pour entendre statuer sur la demande contenue dans ladite déclaration, tendant au paiement par l'Administration Française des Nouvelles-Hébrides, de la totalité de ses salaires de congé à solde entière, en exécution des dispositions de l'article 92 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 et en conséquence :

.../...

1 - Constater que l'Administration Française des Nouvelles-Hébrides a avoué n'avoir pas réglé au requérant les sommes qu'il réclame et, en conséquence, rejeter l'exception de prescription d'un an soutenu par l'adversaire,

2 - Condamner ladite Administration à payer au requérant la somme de 1.238.777 F soit :

- Salaire du congé acquis en exécution du contrat du 15 Septembre 1969..... 436.402 F
- Salaire du congé acquis en exécution du contrat du 27 Novembre 1973..... 186.227 F
- Allocations familiales pour la même période..... 16.098 F
- Dommages et intérêts..... 600.000 F

Appelée à l'audience du 17 décembre 1976, l'affaire a été retenue à l'audience du 11 mars 1977 au cours de laquelle Maître Louisia ayant développé la demande de son client, Monsieur Jean ROCHE, pour l'Administration Française des Nouvelles-Hébrides, a conclu au rejet de cette demande en invoquant :

- 1 - L'incompétence du Tribunal Mixte,
- 2 - La prescription d'un an édictée à l'article 55 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 portant Code du Travail aux Nouvelles-Hébrides,
- 3 - Les dispositions de l'article 92 du même Code excluant les indemnités de dépaysement du calcul du salaire de congé.

SUR LA COMPETENCE

Avant tout examen au fond, le Tribunal a décidé de statuer sur sa compétence et sur la loi applicable à l'espèce qui lui est soumise.

Le demandeur est citoyen français et il soumet au Tribunal un litige survenu entre lui-même et l'Administration Française à l'occasion de l'exécution de contrats aux termes desquels il a loué ses services à l'Administration Française.

Il est de jurisprudence constante, en droit national français, que le contentieux né de l'exécution des contrats passés avec tous les agents recrutés par toutes les administrations dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer relève de la compétence des Tribunaux judiciaires (Tribunal des conflits 28 mars 1957, R.618 et 27 juin 1966, R.834).

Il en résulte que la loi applicable est, en cas de conflit du travail, la législation locale du travail, à l'exclusion de toute autre et notamment de toute législation spéciale relative au statut des fonctionnaires ou agents permanents d'une administration publique.

Les contrats mentionnés ci-avant ont été signés à Port-Vila les 15 septembre 1969 et 27 novembre 1973 et le lieu d'exécution est aux Nouvelles-Hébrides, le Tribunal en

.../...

tire la conclusion que, en l'espèce, la législation applicable est le Règlement Conjoint N° 11 de 1969, modifié, portant réglementation du Travail aux Nouvelles-Hébrides. C'est, d'ailleurs, la position adoptée par le Tribunal dans une affaire opposant les mêmes parties et qui a fait l'objet du jugement N° (A) 22/76 du 17 août 1976. En conséquence, le Tribunal se déclare compétent et déclare applicable, en l'espèce, le Règlement Conjoint N° 11 de 1969.

SUR L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION

Le Tribunal a, ensuite, examiné la recevabilité de la demande de Monsieur Jean Badda de Podasalva, laquelle vise l'exécution des contrats signés respectivement le 15 septembre 1969, et le 27 novembre 1973.

Au vu du dossier, il apparaît :

- 1 - Que Monsieur Jean Badda de Podasalva a quitté Port-Vila le 31 mars 1974 pour aller en congé en France à l'issue du contrat intervenu le 15 septembre 1969 ; qu'à cette même date du 31 mars 1974, il a perçu la totalité de son salaire de congé.
- 2 - Qu'il a quitté le 31 janvier 1976 l'emploi qu'il occupait en vertu du contrat passé le 27 novembre 1973,
- 3 - Que sa demande a été reçue au Greffe du Tribunal le 1er décembre 1976.

Le demandeur demande que soit rejetée l'exception de la prescription au motif que la présomption de paiement ne peut jouer. Cet argument n'est pas recevable, car il ressort des pièces du dossier que tous paiements ont été effectués, conformément aux termes du contrat, et aux dates convenues.

En conséquence l'article 55 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 qui stipule que l'action des travailleurs pour le paiement de leurs salaires se prescrit par un an doit s'appliquer : la demande de Monsieur Jean Badda de Podasalva n'est donc recevable que pour la mesure où elle conteste l'exécution du contrat du 27 novembre 1973, la prescription édictée par l'article 55 précité lui interdisant de discuter actuellement l'exécution du contrat du 15 septembre 1969 que l'on doit considérer comme ayant pris fin le 31 mars 1974.

N'est donc recevable que la demande : en paiement du salaire de congé acquis en exécution du contrat du 27 novembre 1973, des allocations familiales pendant la même période, et la demande de dommages intérêts.

SUR LE PAIEMENT DU TRAITEMENT DE PRESENCE

Examinant au fond la demande de Monsieur Jean Badda de Podasalva ainsi cantonnée, le Tribunal constate que le contrat du 27 novembre 1973 prévoit, en son article 7, une rémunération mensuelle de présence de FNH 90.000 et de congé en France de FNH 36.714 ainsi que la perception des allocations familiales du régime métropolitain.

Les termes de ce contrat doivent être examinés et interprétés à la lumière de la lettre N° 119 BNH/WF du 7

.../...

février 1964 de Monsieur le Haut Commissaire de la République dans le Pacifique, document expressément visé à l'article 7 du contrat, et dont Monsieur Badda de Podasalva ne conteste pas avoir eu connaissance.

Cet examen conduit aux conclusions suivantes :
Il s'agit d'un "contrat METROPOLITAIN", ainsi que l'indique son intitulé, indication confirmée par l'indication du domicile en Métropole de Monsieur Badda de Podasalva (soit à Ribeauville - Haut Rhin) et par les avantages spéciaux consentis habituellement par ce genre de contrat soit, notamment prise en charge par l'Administration contractante du prix du passage METROPOLE - lieu de travail et retour, durée du congé sur la base de ceux accordés aux travailleurs expatriés, (art 9), allocations familiales calculées selon le taux du régime Métropolitain (art 7).

L'Administration Française est donc justifiée à fixer un salaire de congé différent d'un salaire de présence, le salaire de congé étant en réalité un salaire de base, et le salaire de présence étant calculé en affectant le salaire de base de l'index de correction appliqué aux traitements des fonctionnaires en poste dans le Territoire. Soit, en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, l'indice 2.45.

Le simple examen des salaires fixées par l'article 7 du contrat de Monsieur Badda de Podasalva permet de vérifier que son salaire de présence de 90.000 F est bien son salaire de base de 36 73/4 F affecté du coefficient 2.45.

Etant admis que l'expression "salaire de congé" doit s'entendre "salaire de base" qui sera perçu pendant le congé, le supplément de salaire alloué pendant les périodes de présence doit être considéré comme une indemnité de dépaysement, destinée à compenser les inconvénients de l'éloignement et les sujétions diverses qui en découlent.

Dès lors il doit être fait application des dispositions de l'article 92, alinéa 2 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 qui dispose :

Article 92

"Sont exclues (... du calcul de la moyenne des salaires des 12 derniers mois) les primes de rendement, les heures supplémentaires, les indemnités de dépaysement, ainsi que les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais."

Les clauses de l'article 7 du contrat du 27 novembre 1973 ne sont en aucune façon contraires aux dispositions du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 et la demande de Monsieur Badda de Podasalva doit être déclarée non fondée, tant en ce qui concerne le paiement du salaire de congé à solde entière que des allocations familiales pendant la même période demande qui par ailleurs n'est justifiée par aucun document.

Sur les dommages-intérêts

Monsieur Badda de Podasalva ayant perçu la totalité de ses droits, n'est pas fondé à demander des dommages intérêts.

Sur la demande reconventionnelle de l'Administration Française

Cette demande a été introduite par conclusions écrites déposée le 17 mars 1977, après mise en délibéré de l'affaire, et sans que le défendeur ait fait réserver ses droits en ce sens, lors de l'audience du 11 mars. Elle est donc irrecevable

.../...

en la forme.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Se déclare compétent pour connaître du litige,

Déclare prescrite l'action concernant toute réclamation de salaires antérieurs au 1er décembre 1975, et déboute de sa demande en paiement de la somme de 436.402 Francs.

M. Badda de
Podasalva./.

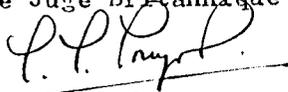
Déclare non fondée sa demande en paiement de la somme de 186.277 Francs à titre de complément d'indemnité de congés payés et de la somme de 16.098 F à titre des allocations familiales.

Le déboute de sa demande de 600.000 Francs à titre de dommages-intérêts.

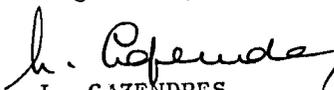
Declare irrecevable en la forme la demande reconventionnelle formée par l'Administration Française.

Ainsi fait; jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus.

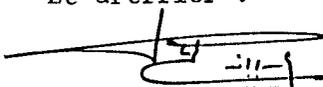
Le Juge Britannique :


L.G. SOUYAVE

Le Juge Français :


L. CAZENDRES

Le Greffier :


P. de GAILLANDE